

Décision : QCRC04-00184

Numéro de référence : Q04-06921-6

Date de la décision : Le 2 novembre 2004

Objet : MODIFICATION À LA CONFORMITÉ D'INSCRIPTION

Endroit : Québec

Présent : MICHEL PAQUET,
Commissaire

Personnes visées :

7-Q-30035C-103-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5

agissant de sa propre initiative

et-

2955-0308 QUÉBEC INC.
196, Renaud Ouest route 101
Arntfield (Québec)
J0Z 1B0

intimée

La Commission des transports du Québec a transmis à 2955-0308 QUÉBEC INC., par poste certifiée, un avis d'intention en raison du fait qu'elle aurait été radiée d'office par le Registraire des entreprises en date du 7 mai 2004 et en conséquence elle n'est plus inscrite au registre établi par l'article 58 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales¹.

Par la même occasion, l'intimée a contrevenu à l'article 13 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds en omettant d'aviser la Commission d'une modification aux renseignements fournis à son formulaire d'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.

Aucune observation n'a été reçue suite à la transmission de cet avis.

La Commission constate qu'en date de la présente, l'intimée n'est toujours pas inscrite auprès du Registraire des entreprises.

En conséquence, la Commission doit rendre une décision tel qu'indiqué à l'avis d'intention.

VU QUE l'intimée n'est pas inscrite auprès du Registraire des entreprises ;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur la justice administrative (L. R. Q. c. J-3) ;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L. R. Q., c. P-30.3) ;

POUR CES RAISONS, la Commission :

- DÉCLARE partiellement inapte l'intimée, 2955-0308 QUÉBEC INC. ;
- MODIFIE la cote de l'intimée portant la mention « satisfaisant » pour une cote portant la mention « conditionnel ».

¹ L. R. Q., c. P-45

- INTERDIT la mise en circulation et l'exploitation de tout véhicule lourd actuel ou futur de l'intimée, tant et aussi longtemps que la condition suivante n'aura pas été remplie à la satisfaction de la Commission dans le cadre de la réévaluation de sa cote :

être inscrite auprès du Registraire des entreprises.

- STATUE QUE l'intimée ne pourra introduire une demande de réévaluation de sa cote tant que la condition précédente n'aura pas été remplie.
- RAPPELLE QUE conformément à l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, l'intimée ne pourra céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission.

MICHEL PAQUET,
Commissaire

NOTE : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.